

Arrêt

n° 282 480 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. QUINTART *loco* Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne et de confession sunnite.

En novembre 2011, quatre membres du jihad islamique auraient lancé des missiles d'un endroit situé à proximité de votre domicile familial. Lorsque vous leur auriez demandé de tirer leurs missiles loin des habitations, le ton serait monté, vous auriez donné une gifle à l'un d'eux, et une altercation s'en serait suivie. Alertés par vos cris, vos voisins se seraient dirigés vers vous et les membres du Jihad Islamique auraient pris la fuite. À 2h00 du matin, le Hamas aurait fait une descente chez vous et procédé à votre arrestation et conduit en un endroit inconnu, où ils vous auraient rasé le crâne, humilié et torturé pendant cinq jours avant de vous relâcher.

Votre père vous aurait fait savoir qu'il était parvenu à obtenir votre libération grâce à des contacts qu'il aurait eu avec un grand responsable du Jihad Islamique dénommé [K. A.-B.]. Celui-ci aurait expliqué à votre père que relâché, vous devriez rester assigné à résidence pendant un mois. Après cette période d'un mois, vous auriez repris votre travail en tant que chauffeur de taxi.

En 2012, quatre responsables du Hamas se seraient rendus chez vous et auraient essayé de convaincre votre père d'accepter qu'un tunnel soit creusé sous votre maison. Lorsque votre père aurait refusé parce qu'il craignait que son domicile soit bombardé par l'armée israélienne, les responsables du Hamas l'auraient injurié et humilié, et quand vous l'auriez défendu, ils vous auraient embarqué et emmené au sous-sol d'une mosquée où ils vous auraient torturé. Au bout de 15 jours, les responsables du Hamas auraient décidé de vous libérer pendant deux jours afin que vous soyiez au chevet de votre père malade et que vous réfléchissiez quant à votre collaboration avec eux. Vous auriez saisi cette occasion et quitté votre pays début juillet à destination de l'Egypte. Deux ou trois jours plus tard, vous vous seriez rendu en Algérie où vous auriez ouvert une société avec un autre Palestinien et obtenu un titre de séjour, mais quelques mois plus tard, vous auriez été contraint de mettre fin à vos activités commerciales, et les autorités algériennes auraient mis fin à votre titre de séjour en juin 2013. Fin 2014, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille algérienne, et début 2015, vous auriez demandé sa main, mais un de ses frères prénommé [S.] aurait refusé, vous aurait agressé et menacé de mort avec une arme blanche. Le 15 novembre 2016, la jeune fille en question – violemment battue et craignant d'être tuée par son frère [S.] – aurait fui sa famille et trouvé refuge chez vous, et trois jours plus tard, vous vous seriez marié religieusement. Quatre mois après, alors que vous vous rendiez au tribunal en compagnie de votre épouse, vous auriez été agressé par [S.] dans une station-service. Lorsque votre femme – enceinte de quatre mois – serait descendue du véhicule pour vous défendre, son frère l'aurait rouée de coups, menaçant de vous tuer tous trois. Des policiers de la route et des passants seraient intervenus pour immobiliser [S.] et vous permettre de vous enfuir. Vous seriez allés vous réfugier chez votre cousin à Aïn Defla, mais un jour en faisant ses courses, votre épouse aurait croisé la belle-mère de [S.]. De peur que celle-ci avertisse son beau-fils, vous auriez décidé de quitter cette région et de trouver refuge dans la ville de Fouca. Là, vous auriez loué un appartement chez une femme palestinienne, mais lorsque vous vous seriez rendus à l'hôpital de Zeralda deux mois plus tard pour l'accouchement de votre épouse, l'équipe hospitalière aurait refusé de la prendre en charge car vous ne possédiez pas de contrat de bail. Après la naissance de votre enfant, [S.] aurait repéré votre lieu d'habitation et s'y serait rendu un soir. Avertis par la propriétaire, vous auriez réussi à prendre la fuite. Vous vous seriez rendus à la ville d'Al-Hataba où vous auriez passé la nuit avant de vous rendre à Al-Quole'a. Quatre mois plus tard, vous auriez emmené votre épouse à Oran où vous travailliez afin qu'elle se change les idées, mais un mois et demi plus tard, alors que vous étiez à bord de votre véhicule en compagnie de votre femme, vous vous seriez trouvés nez à nez avec [S.]. Celui-ci vous aurait poursuivi en voiture mais vous seriez parvenu à le semer. Prenant peur, vous seriez retournés à Al-Qoulé'a, d'où vous auriez pris contact avec votre patron, mais celui-ci vous aurait fait savoir qu'il mettait fin à votre contrat car votre beau-frère l'avait menacé de mort. Vous auriez cherché du travail mais en vain. Vivant clandestinement en Algérie, menacé par [S.] et ne parvenant pas à subvenir aux besoins de votre famille, vous auriez décidé de quitter l'Algérie à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Il importe tout d'abord de souligner le caractère incohérent et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, concernant le fait ayant déclenché votre fuite de Gaza, vous déclarez que le 15 juin 2012, vous auriez été embarqué par le Hamas – parce que vous aviez défendu votre père humilié par les responsables de cette organisation – et emprisonné pendant deux semaines puis relâché **afin d'être au chevet de votre père malade**. Vous précisez avoir été relâché le 30 juin 2012, **à condition que vous vous présentiez spontanément devant le responsable d'Al-Qassam le 2 juillet 2012** (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 4 février 2020). Cependant, vous prétendez que votre famille aurait réceptionné une convocation en date du 1er juillet 2012 stipulant que vous devriez vous rendre aux autorités le jour suivant (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 4 février 2020 et p. 6 de l'entretien personnel du 2 mars 2020). Or, il semble peu probable que les responsables du Hamas qui, à vous entendre, auraient humilié votre père, vous auraient menacé de mort et écroué pendant deux semaines, décident de vous libérer pendant quelques jours afin de vous rendre au chevet de votre père convalescent après une intervention chirurgicale au cœur.

De même, il semble inconcevable qu'en moins de deux jours vous auriez pu obtenir une coordination auprès des autorités égyptiennes et quitter la Bande de Gaza au nez et à la barbe du Hamas sans être nullement inquiété au poste-frontière, alors que vous deviez vous rendre à ces mêmes autorités et qu'une convocation avait été émise à cet effet par ces dernières.

Quant aux faits remontant à novembre 2011, vous dites avoir giflé un membre du jihad islamique lors d'une altercation avec une équipe de ce groupe qui avait installé, dans votre quartier, une base de tir de roquettes en direction d'Israël. Toutefois, il est plus qu'étonnant que vous ayez agressé un membre de ce groupe allié du Hamas, alors que selon vos dires, les membres du groupe étaient armés et masqués (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 4 février 2020). Interrogé explicitement à ce sujet (cf. p. 11 idem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, en prétendant que la personne que vous auriez giflée se trouvait à une certaine distance des autres membres du groupe.

Ajoutons que vous êtes par ailleurs contredit sur le nombre d'individus composant cette équipe du jihad islamique : tantôt 4 (cf. p. 11 de l'entretien personnel du 4 février 2020), tantôt 5 (cf. p. 8 de l'entretien personnel du 2 mars 2020). Mis face à cette divergence (cf. p. 10 idem), vous avez prétendu qu'ils étaient 5 dont 4 portant le masque, ce qui ne suffit pas à lever la contradiction entre vos propos successifs.

De surcroît, dans le questionnaire du CGRA (cf. point 3. 2), vous avez déclaré avoir été **arrêté pendant une semaine** sans préciser à quelle date exactement. Or, **cette arrestation n'a aucunement été mentionnée lors de vos entretiens personnels avec le CGRA**. Confronté à cette omission dans le cadre de votre entretien personnel du 2 mars 2020 (cf. pp. 8 et 9), vous n'avez pas pu donner de réponse convaincante, vous bornant à dire que l'interprète marocain ne vous comprenait pas, affirmant avoir été arrêté à deux reprises seulement, à savoir en 2011 et 2012. Rappelons que lors de votre entretien personnel du 4 février 2020 (cf. p. 3), vous aviez certifié avoir bien compris l'interprète de l'OE lorsque vous avez rempli ledit questionnaire, et "corrigé" des erreurs par rapports au questionnaire.

En ce qui concerne votre séjour en Algérie, nous pouvons émettre de sérieux doutes concernant son caractère clandestin entre 2013 et 2018, du seul fait que vous n'auriez pas osé vous adresser aux autorités algériennes de peur d'être renvoyé vers l'Egypte (cf. p. 9 de l'entretien personnel du 2 mars 2020), alors que par ailleurs vous déclarez vous être marié religieusement et civillement avec une ressortissante algérienne et avoir obtenu un livret de famille ainsi qu'un passeport pour votre fille née en Algérie. Eléments qui sont incompatibles avec un séjour clandestin. Mis face à ces incohérences (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, prétendant qu'il n'y avait pas de policiers au tribunal où vous vous seriez rendu pour l'enregistrement de votre mariage civil, avant d'ajouter que pour l'obtention d'un passeport pour votre fille, vous vous étiez rendu à la maison communale où vous aviez présenté votre passeport palestinien afin qu'ils vérifient votre identité (ibidem). Quand il vous a été objecté que votre passeport était périmé cette époque, vous avez allégué que les fonctionnaires n'avaient regardé que votre photo, votre nom et votre nationalité, sans vérifier la date d'expiration de votre passeport, ce qui semble peu cohérent. Tous ces éléments tendent donc à contredire que votre séjour en Algérie était illégal.

Relevons que votre frère ([A. I. Y. K.]), qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique, a invoqué des fait qui lui sont propres et sans liens aucun avec les vôtres. Soulignons qu'au cours de ses dépositions, celui-ci n'a fait aucune mention d'ennuis avec les autorités à Gaza ni de l'arrestation de votre père. Quant à votre soeur (Madame [A. T. Y. K.]), notons que sa demande de protection internationale s'est clôturée par une exclusion du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire.

Pour l'ensemble des éléments qui précédent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, vous avez déclaré qu'après avoir mis un terme à vos études, vous avez travaillé, jusqu'en 2007, dans la réparation de pneus de véhicules et touchiez 35 shekels par jour. Vous avez précisé qu'à partir de 2009, vous auriez travaillé en tant que chauffeur de taxi – touchant entre 40 et 50 shekels par jour – et ce jusqu'en 2012, date de votre départ pour l'Algérie (cf. p. 7 de l'entretien personnel du 4 février 2020). Vous ajoutez que vous avez deux frères qui travaillent pour l'Autorité palestinienne, que votre père travaillait en tant que taximan jusqu'en 2012 et gagnait entre 40 et 50 shekels par jour, et qu'il était le propriétaire de son véhicule qu'il aurait vendu plus tard. Vous précisez que votre père serait le propriétaire de son immeuble composé d'un rez-de-chaussée avec un petit jardin et d'un appartement à l'étage. Vous précisez que votre père possédait deux terrains, en aurait vendu un et offert l'autre à vos frères (ibidem). Vous soulignez que vous contribuiez légèrement aux dépenses de votre famille et que celle-ci parvenait à subvenir à ses besoins ; et que votre soeur avait suivi une formation de radiologie et travaillait chez un médecin et aidait financièrement votre famille (cf. p. 8 idem). Concernant l'eau, vous avez rapporté que vous vous rendiez dans le quartier appelé Al-Cheikh Nasser "pour faire le plein de l'eau douce" (cf. p. 9 idem). Quant à l'électricité, vous avez précisé que votre famille possédait un moteur qui générait l'électricité (ibidem, et p. 6 de l'entretien personnel du 2 mars 2020).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région.

Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 aout 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 aout 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence habituelle, à savoir l'Algérie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir, votre passeport, une copie de votre carte d'identité, votre acte de naissance, acte de mariage, extrait d'état civil, un livret de famille, l'acte de naissance de votre fille, des photographies de votre maison, une convocation, l'ordre de quitter le territoire algérien, une procuration, une attestation du mokhtar, un attestation concernant les dégâts que votre maison aurait subies en 2012, le bordereau de retrait du titre de séjour algérien et un courrier de la Municipalité d'Abasan Al-Kabira) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre acte de mariage, extrait d'état civil, votre livret de famille, l'acte de naissance de votre fille, n'ont aucune force probante dans la mesure où ni votre identité, ni votre nationalité ni votre état civil n'ont été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les photographies attestant que votre domicile familial aurait été endommagé en 2012, notons que votre frère [I.] a présenté une partie de celles-ci certifiant qu'elles concerneaient les dégâts que votre domicile aurait subis en 2014 (cf. pp. 7 et 8 de son entretien personnel). Cette divergence entame sérieusement votre crédibilité sur ce point.

La procuration que vous auriez donnée à votre frère, afin de renouveler votre carte d'identité et de demander une carte d'identité palestinienne pour votre fille, n'est pas pertinente.

L'attestation du mokhtar rapporterait que vous habitez une région frontalière avec Israël exposée au risque d'incursion répétées, ne saurait suffire à renverser le sens de cette décision ou invalider toutes les incohérences susmentionnées.

Concernant l'attestation délivrée par la municipalité d'Abasan Al-Kabira, celle-ci est datée du "22 novembre 2012", "correspondant au **8 du mois de Dhou Al-Hijja 1433** de l'Hégire". Or, après vérification, il s'avère que la date du calendrier grégorien susmentionnée correspond au **8 du mois de Muharram 1434**. Dès lors nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de cette attestation. Quoi qu'il en soit, le fait que votre maison aurait été endommagée en 2012, ne saurait suffire à vous accorder une protection internationale.

En ce qui concerne le bordereau de retrait du titre de séjour algérien, datant du 27 février 2013, et l'ordre de quitter le territoire algérien, datant du 30 juin 2013, ceux-ci sont très anciens et n'ont aucune force probante.

Enfin, le courrier de la Municipalité d'Abasan Al-Kabira confirmant que vous résidez à proximité d'une zone susceptible d'être affectée par des opérations de l'armée israéliennes, ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits personnels allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, invraisemblables ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

Le Conseil souligne également que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Eléments nouveaux

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose les notes de l'entretien personnel du 3 juin 2019 de son frère A. M. Y. K. reconnu réfugié, ainsi que le titre de séjour de ce dernier et son dossier administratif. Elle dépose également une attestation de la municipalité d'Abasan Al-Kariba confirmant son lieu de vie et l'impact des opérations militaires israélites sur ce lieu, laquelle figurait déjà au dossier administratif, deux articles de La Libre Belgique intitulés « Les bombardements rendent encore plus « invivable » la vie des Gazaouis » (20 mai 2021) et « Israël pratique l'apartheid vis-à-vis des Palestiniens, tranche le rapporteur spécial de l'Onu » (26-27 mars 2022), deux arrêts prononcés par le Conseil de céans (n° 242 576 du 20 octobre 2020 et arrêt n° 268 005 du 08 février 2022) et un arrêt du tribunal de la Haye.

3.2. La partie requérante dépose également, en annexe à sa note complémentaire datée du 12 août 2022, la note Nansen du 2 août 2022 intitulée « Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mis à jour », le rapport de l'OCHA de juin 2020 intitulé « Gaza Strip. The Humanitarian impact of 15 years of Blockade », des rapports médicaux relatifs aux problèmes cardiaques du père du requérant, une attestation de la direction du développement social du gouvernorat de Khan Younès concernant l'aide financière dont bénéficie la famille du requérant, les actes de décès de plusieurs membres de la famille du requérant qui seraient décédés en 2002, 2006 et 2014 en raison de bombardements israéliens, et un rapport médical confirmant le décès d'une de ces personnes suite à une attaque aérienne d'origine israélienne.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 août 2022, la partie défenderesse complète et actualise les informations présentes dans la décision attaquée sur la situation sécuritaire dans la bande de Gaza. Elle confirme ses conclusions précédentes à ce sujet.

3.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante précise qu'elle ne remet pas en cause les faits tels que repris dans la décision attaquée, à l'exception de trois éléments (requête, p. 2). Premièrement, concernant le nombre de membres du djihad islamique lors de l'évènement de novembre 2021, elle souligne que le requérant a finalement affirmé et confirmé, lors de sa deuxième audition devant la partie défenderesse, qu'il y en avait 5, dont 4 cagoulés. Deuxièmement, elle rappelle que les durées des deux détentions (respectivement 5 et 15 jours) avaient été rectifiées par le requérant dès le début de sa première audition, et explique que le requérant n'a jamais voulu déclarer une troisième détention : il souhaitait simplement donner des précisions sur la première. Troisièmement, elle précise que les dommages subis par la maison de la famille du requérant et attestés par les documents déposés datent de 2014, et non de 2012. Elle explique cette erreur par l'absence du requérant dans la bande de Gaza au moment des faits, lequel n'a reçu les documents pertinents qu'ultérieurement aux faits.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « différents articles et dispositions, notamment :

- art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- art. 48 de ta loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents). »

4.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. À titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande que lui soit accordé le statut de protection international. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est originaire de la bande de Gaza et qu'elle n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Pour sa part, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et estime avoir la qualité de réfugiée.

5.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de la Convention de Genève, il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son pays de résidence habituelle. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « [I]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1er, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié.

Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait que le requérant apatriote ne peut pas se prévaloir de la protection d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1er, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un apatriote qui a vécu dans la bande de Gaza et en Algérie. Dès lors, à supposer même que la bande de Gaza puisse être considérée comme un pays de résidence habituelle pour le requérant, qu'il n'y éprouve pas de crainte de persécutions et qu'il puisse y retourner, cela ne dispense pas la Commissaire adjointe d'examiner la situation du requérant par rapport à son autre pays de résidence, à savoir l'Algérie. Concernant la perte du titre de séjour du requérant dans ce pays, il est important de noter que la perte d'un droit au séjour dans le pays de résidence habituelle ne peut pas avoir pour conséquence de priver le requérant de la protection offerte par la Convention : la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatriote qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le Guide des procédures et critères, § 101).

5.5. Concernant la crainte de persécution invoquée par le requérant en cas de retour dans la bande de Gaza en raison du conflit l'opposant au Hamas, le Conseil estime qu'à l'exception du motif selon lequel le frère du requérant n'aurait pas mentionné d'ennuis avec le Hamas lors de son propre entretien personnel, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et de la situation dans la bande de Gaza – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision sur cette question, en conformité avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et avec les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.5.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante sur ces questions, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1.1. Ainsi, la partie requérante rappelle certains éléments du récit, déclarations ou rectifications faites par le requérant concernant la coordination avec les autorités égyptiennes, le nombre de personnes présentes et la raison de la gifle infligée lors de l'altercation de novembre 2011, et les représailles à l'encontre de ses parents. Cependant, ces éléments n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

5.5.1.2. Concernant la détention d'une semaine, la partie requérante explique que le requérant n'a jamais voulu déclarer une troisième détention : il souhaitait simplement revenir sur la première afin de donner de plus amples détails, mais les difficultés rencontrées avec l'interprète ont entraîné un malentendu.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Premièrement, il rejoint l'observation de la partie défenderesse selon laquelle « [le requérant avait] certifié avoir bien compris l'interprète de l'OE lorsqu'[il avait] rempli ledit questionnaire, et « corrigé » des erreurs par rapports au questionnaire », sans avoir corrigé dans le même temps la référence à une troisième détention. Deuxièmement, il observe, dans ce même questionnaire, que le requérant situe la 1^e détention « en 2011 », tandis qu'il déclare ne pas se rappeler le jour ou l'année de la troisième détention, indiquant implicitement qu'il ne s'agit pas de la même détention.

Au surplus, à considérer que le requérant faisait réellement référence à la première détention, le Conseil relève qu'il évoque une durée « d'une semaine », ce qui entre en contradiction avec ses dernières déclarations selon lesquelles elle aurait duré 5 jours.

En conclusion, l'incohérence entre les déclarations du requérant dans le questionnaire et ses déclarations subséquentes à ce sujet reste entière.

5.5.1.3. Concernant les déclarations du frère du requérant – reconnu réfugié – devant la partie défenderesse, la partie requérante souligne que celui-ci a fait mention des ennuis que le requérant avait avec le Hamas et des menaces de mort de ce dernier (entretien personnel du 3 mars 2019, pièce 10 de la requête, p. 5 et 12). Elle relève également un lien entre le dossier du frère du requérant et celui du requérant lui-même, les deux ayant fui la bande de Gaza par crainte du Hamas.

Le Conseil constate cependant que, si le frère du requérant affirme effectivement que le Hamas a menacé le requérant (« [le requérant] a reçu des menaces de mort du Hamas », notes de l'entretien personnel de A. I. Y. K. du 3 juin 2019, p. 5), il n'évoque pas les détentions et tortures subies par son frère ou son père telles qu'alléguées dans la présente affaire : une omission qui diminue le crédit pouvant être accordé à ce témoignage et au récit du requérant. En outre, le Conseil constate que le point commun entre les deux dossiers – leur crainte du Hamas – est sans conséquence, dès lors que ces craintes sont liées à deux récits différents et indépendants.

5.5.1.4. Concernant l'altercation ayant mené à la seconde détention du requérant, ladite détention et les tortures associées, la partie requérante affirme que leur existence n'est pas contestée par la partie défenderesse et doit, dès lors, être tenue pour établie. Elle ajoute que l'éventuel manque de crédibilité du requérant concernant la libération de deux jours que le Hamas lui aurait accordé ne suffit pas à réfuter l'existence de l'ensemble de la détention et des mauvais traitements infligés dans le cadre de celle-ci.

Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse conteste implicitement ladite détention, notamment lorsqu'elle souligne que « au cours de ses dépositions, [le frère du requérant] n'a fait aucune mention d'ennuis avec les autorités à Gaza ». Elle ne fonde donc pas sa conclusion uniquement sur l'échec du requérant à établir la libération de deux jours accordée par le Hamas, mais sur le manque de crédibilité générale qu'elle attribue à son récit.

Le Conseil se rallie à l'estimation de la partie défenderesse, tout en rappelant constater que le frère du requérant a effectivement mentionné ces ennuis, mais n'a pas mentionné ladite détention (voy. *supra*, 5.5.1.2.).

5.5.1.5. Concernant la libération de deux jours accordée par le Hamas au requérant pour lui permettre d'être au chevet de son père, la partie requérante souligne les conditions strictes dont elle a été assortie et affirme qu'il s'agissait non d'un acte de gentillesse ou d'humanité, mais d'un moyen de convaincre le requérant de travailler avec eux et de garder le tunnel.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication : il estime particulièrement invraisemblable que le Hamas projette de confier la garde du tunnel à une personne y étant farouchement opposée, cette dernière ayant été jusqu'à gifler l'un de ses agents dans un accès de colère.

5.5.2. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement analysé les documents déposés au dossier administratif et qu'elle a, à bon droit, estimé qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni le bienfondé des craintes qu'il invoque en relation avec le Hamas. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse. De même, les documents déposés par la partie requérante au cours de la procédure devant le Conseil ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant ou le bien-fondé de ses craintes relatives au Hamas.

5.5.2.1. Concernant les convocations, le Conseil observe que ces pièces sont rédigées dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure. En conséquence, il décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas les prendre en considération.

5.5.2.2. Concernant les documents de jurisprudence belge et néerlandaise, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

5.5.2.3. Concernant les rapports médicaux confirmant les problèmes cardiaques du père du requérant, le Conseil observe qu'ils font état d'un « cathétérisme cardiaque [...] réalisé au centre de la vie le 12/06/2011 », mais ne font état d'aucune opération à cœur ouvert réalisée fin juin 2012. Dès lors, le Conseil estime que ces rapports ne permettent pas de soutenir le récit du requérant selon lequel le Hamas l'aurait libéré pour qu'il se rende au chevet de son père après une telle opération.

Au surplus, l'opération à cœur ouvert du père du requérant est un élément secondaire de son récit : d'assez son existence être établie, elle ne permettrait pas de rétablir sa crédibilité défaillante.

5.5.2.4. Concernant les documents versés au dossier et n'ayant pas été analysés ci-dessus (articles sur la situation générale dans la bande de Gaza, Note Nansen 2022, attestation de la municipalité d'Abasan Al-Kabira, attestation de la direction du développement social du gouvernorat de Khan Younès, actes de décès des membres de la famille et rapport médical pour incident concernant A. A. K. I.), le Conseil constate qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas pertinents dans le cadre de la présence analyse ou qui ne sont pas contestés, et qu'ils ne sont pas de nature à démontrer que le requérant a quitté la bande de Gaza ou en reste éloigné par crainte fondée d'être persécuté par le Hamas au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.5.3. Selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 :

« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des détentions et mauvais traitements allégués dans la bande de Gaza, l'application de cette forme de présomption légale manquerait, en l'espèce, de toute pertinence.

5.5.4. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, selon l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.5.5. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la bande de Gaza ou qu'elle en reste éloignée par crainte fondée d'être persécutée par le Hamas au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Pour le surplus, les autres arguments de la partie requérante sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Concernant le besoin de protection internationale invoqué par le requérant en raison des menaces de S. en Algérie, le Conseil observe que l'instruction réalisée par rapport à ce second pays de résidence du requérant est insuffisante pour qu'il puisse se prononcer.

5.6.1. En effet, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des mauvais traitements infligés par S. à l'épouse du requérant et des menaces de mort qu'il a adressées au requérant et à son épouse. Il estime que les propos du requérant et de son épouse à cet égard sont suffisamment consistants, circonstanciés et empreints d'un réel sentiment de vécu pour établir la réalité des sévices et menaces de S. Il observe que ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

En conséquence, la présomption de persécution future consacrée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve matière à s'appliquer.

5.6.2. Le Conseil ne peut cependant pas se prononcer sur la possibilité ou non, pour le requérant, de recourir à la protection des autorités algériennes au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2.1. Celle-ci dépend notamment de la possibilité, pour le requérant, de séjourner légalement sur le territoire algérien.

À ce sujet, la partie défenderesse relève que le requérant a pu se marier civilement et religieusement en Algérie avec une ressortissante algérienne, y établir un carnet de famille et y obtenir un passeport pour sa fille née en Algérie en utilisant son propre passeport, lequel avait pourtant expiré. Elle estime que ces éléments sont incompatibles avec un séjour illégal.

Le requérant maintient y avoir vécu illégalement depuis juin 2013 jusqu'à son départ en 2018, et ne pas avoir de titre de séjour valable pour y retourner. Il explique que de nombreux membres de sa famille vivent également clandestinement en Algérie depuis des années en faisant profil bas, que son épouse et lui ont dû se marier devant un tribunal civil en raison de son illégalité, et que les fonctionnaires responsables de créer le passeport de sa fille n'ont pas remarqué que le sien avait expiré. Il rappelle l'ordre de quitter le territoire émis par les autorités algériennes le 30 juin 2013 à son encontre (dossier administratif, pièce 8).

Le Conseil constate qu'aucun élément de preuve déterminant n'a été déposé par l'une ou l'autre partie. Il estime également ne pas disposer de suffisamment d'informations sur la situation des personnes en séjour illégal en Algérie pour déterminer si les déclarations du requérant à ce sujet sont plausibles ou non. Dès lors, en l'état actuel du dossier, il ne peut se prononcer sur l'établissement de l'illégalité du séjour de requérant en Algérie entre juin 2013 et son départ en 2018, et sur la possibilité pour le requérant d'y séjourner légalement dans le futur.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article :

- « Sont considérées comme atteintes graves :
 - a) la peine de mort ou l'exécution; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

6.3. Le Conseil rappelle que des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements inhumains et dégradants contraires au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42 ; Cour européenne des droits de l'homme, S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92), qui sont équivalents aux atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En l'occurrence, la partie requérante affirme que le requérant serait plongé dans une situation de précarité extrême en cas de retour à Gaza, au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée (voy. ci-avant, « 1. L'acte attaqué »).

D'une part, elle souligne la crise humanitaire générale dans la bande de Gaza, mettant notamment en avant que « la classe moyenne a presque disparu à cause du blocus israélien, la situation de violence, le monopole des plus riches sur l'économie intérieure, les hauts coûts de la vie, la pauvreté et le taux de chômage », voire qu'elle aurait été détruite par le conflit de l'été 2014, selon plusieurs sources. Elle affirme que cette situation générale, en particulier le blocus, l'absence de travail, la crise économique née de la pandémie de Covid-19 et l'escalade de violence de mai 2021, nuisent à la situation socio-économique de la famille du requérant, laquelle « se bat pour sa survie ».

D'autre part, elle expose des éléments propres à la famille du requérant. Elle rappelle que ce dernier a déclaré que lorsqu'il gagnait 35 shekels par jour dans la bande de Gaza, cette somme était à peine suffisante à ses dépenses personnelles, et que son travail de chauffeur de taxi (40-50 shekels par jour) ne lui permettait que d'aider sa famille, laquelle subvenait à ses besoins « de justesse ». Le requérant souligne qu'à présent, seuls lui, sa sœur et deux de ses frères travaillent, et que ces deux derniers ne touchent plus que la moitié de leur salaire. Il explique que ses parents ne travaillent plus, et que son père a même été contraint de vendre son véhicule et un terrain pour subvenir à ses besoins. Il affirme que sa famille n'a pas accès à l'eau potable courante, qu'elle souffre de nombreuses coupures d'électricité, et qu'elle ne peut utiliser son petit générateur que lorsqu'elle a de l'essence, utilisant des bougies « la plupart du temps ». Enfin, il déclare que sa maison a été fortement endommagée par les bombardements israéliens de 2014.

Par sa note complémentaire du 12 août 2022, il ajoute que sa famille est obligée de recourir à l'aide financière de la Direction du développement social du gouvernorat de Khan Younès, et joint une attestation en ce sens.

6.5. Le Conseil estime, au vu des arguments développés et des pièces déposées par la partie requérante et de l'absence de nouvel entretien personnel avec le requérant depuis août 2020 - et donc depuis la vague de violence de 2021 -, qu'il y a lieu d'instruire à nouveau la situation économique et humanitaire dans laquelle le requérant se retrouverait en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Conclusion

7.1. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires telles que suggérées aux points 5.6. et suivants et 6.5. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 mars 2022 (Dossier CG : X) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE